



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrivée secrétariat DIR 29 MARS 2016				
Pour :	Attribut°	Projet réponse	Info	Classe'
DIR				
SG				
SPACT				
SHRU				
SE				
SFSR				
SEA				
SUR				

Direction régionale  
des affaires culturelles  
de l'Île-de-France

03/086

La directrice régionale  
des affaires culturelles  
de l'Île-de-France

à

Affaire suivie par : Bertrand TRIBOULOT  
Service : Service régional de l'archéologie  
Téléphone : 01.56.06.51.85  
E-mail : bertrand.triboulot@culture.gouv.fr

Monsieur le Directeur départemental  
des territoires  
35, rue des Noailles  
BP 1115

Ref : SRA/2016-870  
P. J. : Carte des zones archéologiques

78011 VERSAILLES Cedex  
Paris, le 8 mars 2016



**Objet :** élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de VERNUILLET (Yvelines)  
**P.J. :** Carte IGN au 1/25 000° avec report des zones de sensibilité archéologique

Par courrier, reçu au Service régional de l'archéologie le 11 février 2016, vous m'avez interrogé sur l'existence de sites archéologiques à Vernouillet (Yvelines), en vue de l'élaboration du PLU.

Lors de l'élaboration de ce P.L.U., il sera nécessaire d'indiquer dans le rapport de présentation la présence de zones de sensibilité archéologique sur le territoire de la commune et leur inscription dans les documents graphiques du P.L.U. en application de l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme. Ces zones en l'état actuel de nos connaissances scientifiques et de l'inventaire dit « Carte archéologique nationale » sont représentés sur la carte jointe en annexe.

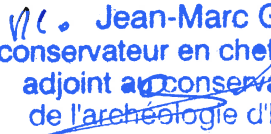
Cependant, j'attire votre attention sur le fait que cet élément de réponse ne reflète qu'un état actuel de la recherche, et ne présume en rien de l'absence de vestiges dans une zone n'ayant pas encore fait l'objet de reconnaissances archéologiques.

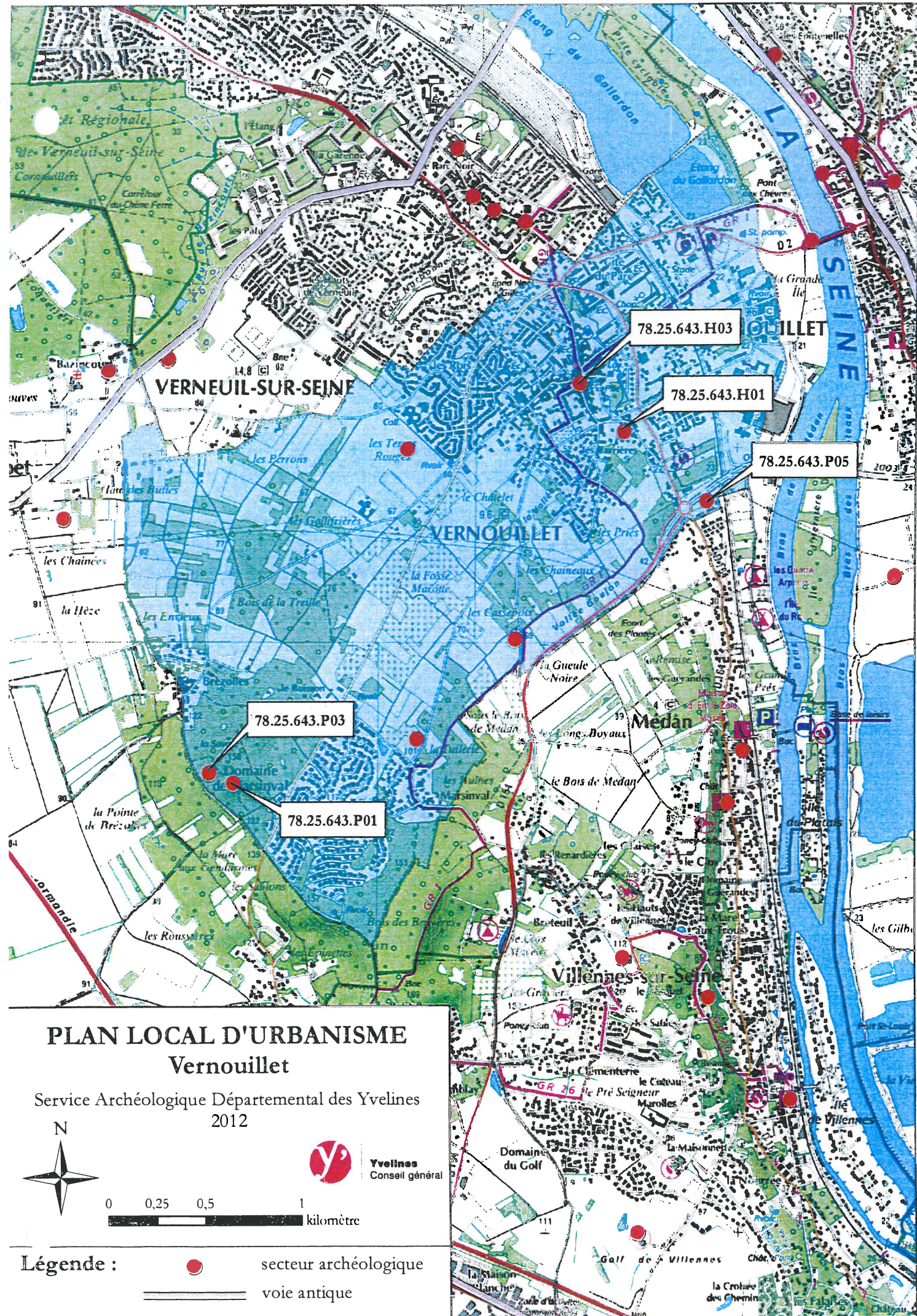
D'autre part, l'article R.523-1 du Code du Patrimoine, stipule que "Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement."

Dans ce but, il appartient au service instructeur d'une demande d'aménagement de saisir le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles / Service régional de l'archéologie) en transmettant un descriptif complet des travaux projetés. Le préfet de région pourra alors édicter les prescriptions nécessaires, à savoir la réalisation d'un diagnostic archéologique, suivi d'une fouille éventuelle, ou bien la conservation du site.

Enfin, pour tout dossier et sur l'ensemble du territoire communal, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L.531-14 du code du patrimoine) à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Le Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
par délégation,  
La directrice régionale des affaires culturelles  
par subdélégation,  
Le Conservateur régional de l'archéologie,

 **Jean-Marc Gouédo**  
conservateur en chef du patrimoine,  
adjoint au conservateur régional  
de l'archéologie d'Ile-de-France  
Stéphane Deschamps



# PLAN LOCAL D'URBANISME Vernouillet

Service Archéologique Départemental des Yvelines  
2012



0 0,25 0,5 1 kilomètre



Yvelines  
Conseil général

- Légende :**
- secteur archéologique
  - voie antique